

## Décision n°2023/48/D



### LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet, n°2021/02/11 du 22 février 2021 et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;  
VU la décision n°2023/34/D du 15 mars 2023 par laquelle une subvention de 43 000 € a été demandée à la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant qu'un des devis sur lequel le chiffrage des travaux s'est appuyé pour réaliser la demande de subvention ci-avant mentionnée s'est avéré erroné ;

### DECIDE

**ART. 1** - De retirer la décision n°2023/34/D.

**ART. 2** - De demander une subvention d'un montant de 46 546 € auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projet « Sécurité des Auvergnats et des rhônalpins » et plus particulièrement pour l'installation de caméras de vidéo protection dont le montant des travaux s'élève à 93 093 € H.T.

**ART. 3** - Le présent acte sera publié sur le site internet de la ville de Montbrison le 07/04/2023.

**ART. 4** - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

**ART. 5** - Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 07/04/2023

**Christophe BAZILE**  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomération

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.